

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
SIX MOIS UN AN Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies, . . . 40 fr. 70 fr. Etranger et Colonies, . . . 55 fr. 85 fr. Prix du n° de l'année courante et précédente, . . . 3 fr. 50 Prix du n° des années antérieures, . . . 4 francs. Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	La ligne 7 francs Chaque annonce répétée, Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.) <i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i>

M. le Gouverneur FOURNEAU, Gouverneur de la Guinée française, est arrivé à Conakry, le 17 mars 1944. Il a pris ses fonctions le même jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
31 janvier... Décret relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités (arrêté de promulgation n° 567 A. P., du 22 février 1944).....	67
31 janvier... Décret rendant applicables à tous les fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à la mise à la retraite d'office, sans condition d'âge, des fonctionnaires comptant un minimum de quinze ans de services effectifs (arrêté de promulgation n° 586 A. P., du 24 février 1944).....	68

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
22 février... 565 P. — Arrêté portant modificatif à l'arrêté n° 1645 P. du 30 avril 1943.....	68
23 février... 577 T. P. — Arrêté portant annulation de concession.....	68
29 février... 624 P. — Décision complétant la décision ouvrant un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Services financiers.....	69

Actes du Gouvernement local

1943	Pages
31 décemb... 3297 F. O. — Arrêté portant report à l'exercice 1943 du reliquat de la taxe additionnelle exercice 1942 et ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1943.....	69
1944	Pages
13 mars.... 613 A. P. A./2. — Arrêté portant suppression des cantons de Télébodou-Kissi et Kœmey (cercle de Kissidougou).....	69
13 mars.... 618 A. P. A./1. — Arrêté fixant le prix de la journée d'hébergement à la Station climatique de Dalaba pendant l'année 1943.....	69

1944	Pages
14 mars.... 629 F. A. — Arrêté portant fixation des heures d'ouverture des Caisses des agences spéciales et des paieries.....	69
15 mars.... 642 A. E. — Arrêté portant fixation des prix de gros et de détail du sel de Coyah.....	69
16 mars.... 656 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à M. Jaffar Kadra, commerçant à Benty, d'une concession provisoire de 9 hectares, sise à Palatougou près de Benty (cercle de Forécariah)...	70
16 mars.... 657 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Héral Ali, du permis d'occuper le lot 17 de N'Zérékoré et accordant à M. Abdoulaye Cissé, le permis d'occuper le même lot.....	70
16 mars.... 658 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Abdoulaye Cissé, du permis d'occuper le lot n° 12 de N'Zérékoré et accordant à M. Ali Héral, le permis d'occuper le même lot.....	70
16 mars.... 659 A. E. — Arrêté accordant à M. Roger Moreau, la concession définitive d'un terrain de 46 hectares, 58 ares, 99 centiares, sis à Conta (cercle de Forécariah) et immatriculé sous le n° 91 du livre foncier de la Mellacorée.....	70
16 mars.... 660 A. E. — Arrêté accordant à M. Houssein Taleb, le permis d'occuper précaire d'un terrain de 1.189 mètres carrés 61, situé à Tondon (subdivision de Dubréka).....	70
16 mars.... 661 A. E. — Arrêté accordant à Mme Maridet née Bouteiller, la concession définitive d'un terrain de 52 hectares, 50 ares, 05 centiares, sis à Cabendo (cercle de Forécariah), immatriculé sous le n° 88 du livre foncier de la Mellacorée.....	70
16 mars.... 662 A. E. — Arrêté accordant à M. Pierre Maridet, la concession définitive d'un terrain de 78 hectares, 65 ares, 29 centiares, sis à Rokony (cercle de Forécariah), immatriculé sous le n° 87 du livre foncier de la Mellakorée.....	70
16 mars.... 663 A. E. — Arrêté rapportant celui du 25 novembre 1912 accordant l'occupation de la parcelle du domaine public à Bissikrima (cercle de Dabola).....	71
16 mars.... 665 A. E. — Arrêté accordant à MM. Farhat Frères, à N'Zérékoré, la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares environ, sis à Gouéké Dorota (cercle de N'Zérékoré).....	71
20 mars.... 678 A. E. — Décision complétant la liste des commerçants autorisés à vendre du riz au détail.....	71
22 mars.... 704 A. E. — Additif à l'arrêté n° 2848 A. E. du 4 novembre 1943, fixant les prix du riz de la récolte 1943-1944.....	71

1944	Pages
23 mars..... 706 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1943	71
24 mars..... 720 A. P. A./1. — Arrêté autorisant le fonctionnement de l'« Amicale des ex-condamnés et internés du régime de Vichy »	71
24 mars..... 721 A. P. A./2. — Arrêté portant rectification aux limites des cantons de Solima et de Fitaba (cercle de Dabola)	71
Rectificatif.....	72

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
5 décemb... Décret portant création d'un budget de grands travaux, annexe du budget général de l'Afrique occidentale française, et abrogeant : 1 ^o le décret du 8 mai 1931, créant un budget spécial sur fonds d'emprunt en Afrique occidentale française; 2 ^o l'arrêté général n° 4678 F. du 31 décembre 1942, créant un budget général extraordinaire de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 621 A. P., du 29 février 1944)	207
7 janvier... Ordonnance qui abroge l'ordonnance du 21 avril 1943 du Général commandant en Chef français civil et militaire, déterminant les conditions d'attribution de la Légion d'honneur, et des décorations décernées à l'occasion de la guerre (arrêté de promulgation n° 677 A. P., du 4 mars 1944)	208
27 janvier... Ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance du 4 juillet 1943, déjà modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés depuis le 16 juin 1940 (arrêté de promulgation n° 553 A. P., du 19 février 1944)	184
29 janvier... Ordonnance validant, l'acte dit « ordonnance du Général d'Armée, Haut Commissaire de France en Afrique française, du 16 janvier 1943 », instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes, à l'exception de l'article 3 de ladite ordonnance qui est abrogé (arrêté de promulgation n° 552 A. P., du 19 février 1944) ..	185
29 janvier... Ordonnance qui déclare, sous certaines conditions, la nullité de l'acte dit « ordonnance du Général d'Armée, Haut Commissaire de France en Afrique française, du 26 janvier 1943 », concernant les oppositions au paiement d'indemnités résultant de contrats d'assurances, et réglemente à nouveau en cette matière (arrêté de promulgation n° 580 A. P., du 23 février 1944). ..	186
29 janvier... Décret déterminant les conditions de nomination des élèves administrateurs des colonies et des élèves administrateurs des Services civils de l'Indochine (élèves des sections administratives de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer) qui ont eu leurs études interrompues du fait de la guerre et de ceux d'entre eux qui se seront évadés d'un territoire occupé par l'ennemi pour prendre du service dans les forces armées françaises (arrêté de promulgation n° 587 A. P., du 21 février 1944)	187
31 janvier... Décret portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo » (arrêté de promulgation n° 585 A. P., du 24 février 1944)	190

1944	Pages
2 février... Ordonnance qui : a) annule de plein droit tout traité de réassurance ou de rétrocession passé par les entreprises françaises d'assurances avec les sociétés d'assurances ou de réassurances de nationalité ennemie, ou avec des organismes inscrits sur la liste officielle des ennemis; b) et qui valide les effets résultant de l'application de l'acte dit « ordonnance du Général d'Armée, Haut Commissaire de France, résidant en Afrique française, du 26 janvier 1943 » relatif aux traités de réassurances conclus par les sociétés d'assurances opérant dans les territoires relevant du Haut Commissariat (arrêté de promulgation n° 599 A. P., du 25 février 1944)	192
2 février... Décret portant dérogation, pour la durée des hostilités, aux dispositions de l'article 17, alinéa 1 ^{er} , du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale tel qu'il a été modifié par le décret du 11 mai 1934, en faveur des avocats qui, à la date du 2 septembre 1939, étaient inscrits à un barreau du ressort d'une Cour d'appel de la Métropole, et qui auront quitté ce ressort ou n'y seront pas revenus à la suite de l'occupation allemande (nomination aux fonctions judiciaires des avocats et avocats défenseurs aux colonies ayant 19 années d'exercice effectif de leur profession) [arrêté de promulgation n° 606 A. P., du 26 février 1944)	213
5 février... Ordonnance portant rattachement au Commissariat à l'Education nationale du « Service de la Jeunesse et de Sport »	194

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
19 février... 548 A. P. — Décision nommant les membres de la Commission du recensement général des votes pour l'élection des membres du Conseil d'Administration de l'Association régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo..	196
22 février... 566 IFAN. — Arrêté	195
24 février... 593 F. — Arrêté plaçant sous sequestre des biens de personnes ennemies	197

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale	72
Affaires politiques	72
Agriculture, Service Zootechnique	73
Chemin de fer	73
Postes, Télégraphes et Téléphones	73
Travaux publics	73
Affaires diverses	73
Nécrologie	73

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage	74
Avis de demande d'immatriculation	74
Contrôle des changes. — Rectificatif et additif	75
Avis de demande de prise d'eau	76
Annonces	76

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 567 A. P. du 22 février 1944, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 janvier 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 11 mai 1910), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 janvier 1944, relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 février 1944.

P. COUNARIE.

DÉCRET du 31 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 13 mars 1943 du Comité national français, instituant provisoirement la permission d'absence;

Vu le décret du 30 mai 1943 du Comité national français, relatif aux congés de convalescence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités aux personnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du Commissariat national aux Colonies;

Vu le décret du 24 janvier 1944, chargeant le Commissaire d'Etat aux Commissions intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En vue d'assurer la relève des fonctionnaires coloniaux et d'organiser leur tour de départ en congé, les mesures suivantes seront appliquées, dès la fin des hostilités et la reprise des relations avec la métropole.

Art. 2. — Les Chefs de colonies établissent à l'avance le tour de départ en congé des fonctionnaires coloniaux, conformément à l'ordre de priorité suivant :

1° Fonctionnaires n'ayant pu rentrer en France du 16 juin 1940 à la date de libération de la métropole;

a) Fonctionnaires dont la femme ou les enfants se trouvent dans la métropole;

b) Fonctionnaires dont un ou plusieurs ascendants se trouvent dans la métropole.

Pour ces deux catégories, il ne sera pas tenu compte de la durée de séjour colonial, mais la priorité sera déterminée d'après le nombre de personnes dont le fonctionnaire est séparé;

c) Fonctionnaires célibataires âgés de moins de 40 ans qui ont leur résidence dans la métropole et n'appartiennent pas aux catégories ci-dessus;

d) Fonctionnaires qui ont leur résidence dans la métropole et n'appartiennent pas aux catégories a), b) et c);

e) Fonctionnaires dont la famille ne se trouve pas dans la métropole et qui n'y ont pas de résidence;

f) Fonctionnaires dont la famille ne se trouve pas dans la métropole et qui, ayant leur résidence dans un territoire colonial, territoire sous mandat ou pays de protectorat, ont séjourné dans ces territoires ou pays entre le 16 juin 1940 et la libération de la métropole.

Pour les fonctionnaires visés aux catégories c), d), e), f), l'ordre de priorité est déterminé, dans chaque catégorie, par la durée du séjour colonial telle qu'elle est précisée à l'article 7 du présent décret;

2° Fonctionnaires qui ont leur résidence dans la métropole et qui y ont séjourné entre le 16 juin 1940 et la date de libération de la France.

Les congés accordés à ce personnel le seront, après les catégories a), b), c), d), e), f) ci-dessus et dans le même ordre.

Chaque catégorie décrite ci-dessus doit être épuisée avant de passer à la suivante.

Art. 3. — Les congés administratifs restent suspendus. Seront accordés par les Chefs de colonie des permissions de détente dont la durée est fixée à trois mois, délais de route non compris et n'est pas susceptible de prolongation ou de renouvellement.

Art. 4. — Les droits à la solde sont ceux attachés au congé administratif. Les taux seront ceux en vigueur dans la métropole s'ils ne sont pas fixés par un texte particulier.

Art. 5. — La permission de détente n'est pas considérée comme interrompant le séjour colonial, mais sa durée sera défalquée de celle du congé administratif accordé ultérieurement.

Art. 6. — La gratuité du transport est accordée au bénéficiaire de la permission de détente et à sa famille, dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 1897. Toutefois, le transport par avion ne donnera lieu à l'attribution de la gratuité du transport des bagages que dans les limites accordées par les lignes de navigation aérienne.

Art. 7. — Les divers congés accordés aux fonctionnaires au cours de la période située entre le 16 juin 1940 et la date de reprise des relations avec la métropole après la libération, n'affectent pas le droit à permission tel qu'il est ouvert par le présent décret si ces congés n'ont pas été passés en France pendant cette période. Toutefois la durée du séjour colonial entrant en ligne de compte pour la détermination de l'ordre de priorité de départ en permission de détente est diminuée de quatre mois par mois de congé de convalescence ou de permission d'absence ou de toute autre interruption de service.

Pour les fonctionnaires qui ont, durant la période visée à l'alinéa précédent, bénéficié d'un congé en France, la durée du séjour colonial à prendre en considération pour l'ordre de priorité a, comme point de départ, la date de retour à la colonie après le congé passé en France.

Art. 8. — Les fonctionnaires coloniaux démobilisés dans la métropole ou en Afrique rejoindront leur colonie d'affectation après une permission de trois mois.

Art. 9. — Les fonctionnaires coloniaux démobilisés dans les colonies et territoires relevant du Commissaire aux Colonies suivront le sort des fonctionnaires coloniaux en service dans ces colonies et territoires.

Art. 10. — Les fonctionnaires coloniaux autres que ceux visés à l'article 8 se trouvant dans la métropole rejoindront immédiatement leur colonie d'affectation, sauf ceux qui seront appelés à servir en France.

Art. 11. — Quel que soit le rang du fonctionnaire dans l'ordre de priorité, sa famille pourra toujours le précéder dans la limite des places disponibles.

Art. 12. — La femme et les enfants qui se trouvaient en France pendant l'occupation auront un droit de préférence si le fonctionnaire désire les emmener à la colonie à son retour.

Art. 13. — Les congés de convalescence et les permissions d'absence ne pourront pas être accordés pour la métropole. Les fonctionnaires malades seront envoyés dans les centres hospitaliers ou d'hébergement en Afrique du Nord, au Levant ou en Afrique du Sud dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 14. — Dans la mesure où les circonstances le permettront, le Commissaire aux Colonies pourra ordonner l'application des dispositions du présent décret, avant la fin des hostilités, pour les parties du territoire métropolitain libérées.

Art. 15. — N'est opposable aux dispositions du présent décret aucune autre disposition antérieure contraire.

Art. 16. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République et inséré aux Journaux officiels des colonies.

Alger, le 31 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat
chargé de l'intérim de la présidence du Comité,*
HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ARRÊTÉ n° 586 A. P. du 24 février 1944. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 janvier 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à la mise à la retraite d'office sans condition d'âge des fonctionnaires comptant un minimum de quinze ans de services effectifs (promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 4 février 1944);

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création d'une Caisse intercoloniale de retraites (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 26 novembre 1928), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 janvier 1944, rendant applicables à tous fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à la mise à la retraite d'office, sans condition d'âge, des fonctionnaires comptant un minimum de quinze ans de services effectifs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 février 1944.

P. COURNARIE.

DÉCRET du 31 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à la mise à la retraite d'office;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création d'une Caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 24 janvier 1944, chargeant le Commissaire d'Etat aux Commissions intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office sont applicables à tous fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux et bulletins officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Commissariat aux Colonies.

Alger, le 31 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat
chargé de l'intérim de la présidence du Comité*
HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

565 P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 22 février 1944, l'article 3 de la décision n° 1645 P., du 30 avril 1943, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 (nouveau). — Indépendamment de la rémunération fixée par leur acte d'engagement, les agents contractuels ont droit aux suppléments, indemnités, accessoires et avances prévus par la réglementation en vigueur en faveur des fonctionnaires des cadres auxquels ils auront été assimilés par le contrat.

« La retenue de 6 % pour pécule porte sur le montant de la rémunération fixée par l'acte d'engagement. »

577 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 23 février 1944, la concession n° 1, accordée à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie par l'arrêté du Gouverneur de la Guinée n° 208, en date du 25 janvier 1936, est annulée pour compter du 31 décembre 1943.

La concession n° 2, accordée à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie par l'arrêté du Gouverneur de la Guinée n° 209, en date du 25 janvier 1936, est annulée pour compter du 31 décembre 1943.

624 P. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 29 février 1944, les centres prévus en Afrique occidentale française pour le concours de sous-chef de bureau des Services financiers seront outre Dakar pour les candidats résidant dans la Circonscription de Dakar :

Saint-Louis, pour les candidats du Sénégal et la Mauritanie;
Bamako, pour les candidats du Soudan;
Abidjan, pour les candidats de la Côte-d'Ivoire;
Conakry, pour les candidats de la Guinée;
Porto-Novo, pour les candidats du Dahomey et du Togo;
Niamey, pour les candidats du Niger.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

3297 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant report à l'exercice 1943 du reliquat de la taxe additionnelle exercice 1942 et ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1943.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 24 décembre 1941 portant approbation du budget local de la Guinée française exercice 1943;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 31 décembre 1943;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont reportés au Budget local exercice 1943, les crédits inemployés au cours de l'Exercice 1942 par la taxe additionnelle de cet exercice, dont le montant s'élève 5.952.167 fr. 30.

Art. 2. — Sont ouverts au Budget local de la Guinée française, exercice 1943, les crédits supplémentaires suivants :

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre IV. — Travaux des cercles..... 5.952.167 30

Se répartissant comme suit :

Article 1. — Routes et pistes.....	1.250.000 »
— 2. — Ponts, ponceaux, dalots bacs etc	1.250.000 »
— 3. — Travaux d'irrigation et d'assainissement.....	500.000 »
— 4. — Marchés, campements et puits.	500.000 »
— 5. — Plantations	500.000 »
— 6. — Terrains d'aviation.....	120.000 »
— 7. — Dépenses diverses, outillage ..	1.832.167 30

TOTAL..... 5.952.167 30

Art. 3. — Il sera fait face aux crédits supplémentaires de 5.952.167 fr. 30 ouverts à la Section ordinaire par un prélèvement ordinaire de même somme sur la Caisse de réserve pris en recettes au chapitre V, article 1, paragraphe 1.

Art. 4. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1943.

CROCICCHIA.

Approuvé par arrêté général n° 635 F. I. D. du 29 février 1944.

613 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mars 1944, les cantons de Télébodou-Kissi et de Koemey sont supprimés et leur territoire rattaché à celui du canton de Kouroumandou (cercle de Kissidougou).

618 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mars 1944, le prix de la journée d'hébergement à la Station climatique de Dalaba est fixé pour l'année 1944, à 85 francs.

Le tarif par enfant est fixé comme suit :

Enfant de plus de 5 ans et de moins de 12 ans..	42 fr. 50
Enfant de moins de 5 ans.....	21 fr. 25

629 F. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 mars 1944, à compter du 1^{er} avril 1944, les caisses des paieries (Kindia et Kankan) et des agences spéciales de la Guinée française seront ouvertes au public tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés :

Le matin de 8 heures à 11 h. 30.

Les caisses seront fermées l'après-midi.

Les Sous-Ordonnateurs, Commandants de cercle et Chefs de subdivision pourront néanmoins par décision spéciale prescrire l'ouverture des caisses pendant l'après-midi lorsque les circonstances l'exigeront.

642 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mars 1944, le prix du sel de Coyah à pratiquer à l'intérieur de la Colonie de la Guinée française est fixé ainsi qu'il suit :

Valeur de la tonne logée wharf Coyah....	2.200 francs.
Valeur de la tonne logée sur wagon Kakoulima.....	2.517 fr. 40

ESCALES	PRIX DE VENTE	
	AU DÉTAIL kilog	EN GROS tonne
Kindia.....	4 »	3.495
Mamou.....	4 25	3.832
Dabola.....	4 50	4.109
Bissikrima.....	4 50	4.133
Kouroussa.....	4 75	4.209
Kankan.....	5 »	4.310

Pour les points autres que ceux désignés ci-dessus les prix de vente seront ceux de l'escale de transit majorés des frais de camionnage plus 30 francs de manutention pour rupture de charge.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

656 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mars 1944, est autorisé le transfert à M. Jaffar Kadra, commerçant à Benty, de la concession provisoire de 9 hectares sise à Palatougou près de Benty (cercle de Forécariah) accordée à M. Gaston Hardy par arrêté n° 630 A. E. en date du 26 mars 1940.

La concession restera soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté précité du 26 mars 1940, que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession devra être notifié au Receveur des Domaines sous peine de retrait de la présente autorisation.

657 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mars 1944, est et demeure rapporté l'arrêté local n° 270 A. E., du 25 janvier 1941, accordant à M. Helal Houssein Ali le permis d'occuper un terrain de 600 mètres carrés, formant le lot n° 17 du plan provisoire de N'Zérékoré.

Le dit terrain fait retour au domaine de l'Etat libre de toutes dettes et charges.

Il est accordé à titre personnel et précaire à M. Abdoulaye Cissé, commerçant à N'Zérékoré, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés formant le lot n° 17 du plan provisoire de N'Zérékoré (cercle dudit) et délimité comme suit, savoir :

Au Nord-Est par la concession de Sébory Kourouma; au Sud par le carrefour formé par les route du Cercle, du dispensaire et de Lola; à l'Est par l'embranchement passant à proximité du lot n° 6 et aboutissant à la route de Macenta; à l'Ouest par l'embranchement conduisant au marché.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cents francs, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

658 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mars 1944, est et demeure rapporté l'arrêté local n° 722 A. E., du 28 mars 1939, accordant à M. Abdoulaye Cissé le permis d'occuper un terrain de 600 mètres carrés, formant le lot n° 12 du plan provisoire de N'Zérékoré.

Le dit terrain fait retour au domaine de l'Etat libre de toutes dettes et charges.

Il est accordé à titre personnel et précaire à M. Ali Helal, commerçant à N'Zérékoré le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés, formant le lot n° 12 du plan provisoire de N'Zérékoré (cercle dudit) et délimité comme suit, savoir :

Au Nord, par des cases indigènes; au Sud par la route de N'Zérékoré à Macenta; à l'Est par une ruelle le séparant de la concession de Yaye Diane; à l'Ouest par une ruelle le séparant de la concession de Kouloumba.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cents francs, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

659 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mars 1944, il est concédé à titre définitif à M. Roger Moreau, planteur demeurant à Benty, le terrain sis à Conta (cercle de Forécariah) immatriculé sous le n° 91 du Livre foncier de la Mellacorée et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 30 juillet 1936.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au Bureau des Domaines dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 juillet 1936 et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au Livre foncier n° 91 de la Mellacorée.

660 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mars 1944, est et demeure rapporté l'arrêté local du 28 mars 1939, octroyant à MM. Jaffal Frères, le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 1.189 mètres carrés 61 sis à Tondon, subdivision de Dubréka.

Il est accordé à titre personnel et précaire à M. Houssein Taleb, commerçant à Ouassou le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 1.189 mètres carrés 61 sis à Tondon, subdivision de Dubréka, tel que ledit terrain est décrit et déterminé au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 1.190 francs (mille cent quatre-vingt-dix francs) payable d'avance au Bureau des Domaines à partir du 1^{er} mars 1944.

661 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mars 1944, il est accordé à titre définitif à Madame Maridet, née Bouteiller, planteur domiciliée à Benty, le terrain rural sis à Calondo, cercle de Forécariah, immatriculé sous le n° 88 du livre foncier de la Mellacorée et dont la concession provisoire lui a été transférée par arrêté du 26 juillet 1939.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au Bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 25 juin 1936 qui avait primitivement accordé le dit terrain à M. Guy Dauchez et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain accordé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier.

662 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mars 1944, il est accordé à titre définitif à M. Pierre Maridet, planteur domicilié à Kindia, le terrain rural sis à Rokony, cercle de Forécariah, immatriculé sous le n° 87 du livre foncier de la Mellacorée et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 30 juillet 1936.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté.

2° Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 juillet 1936 et relatives aux servitudes du Domaine public au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire le commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier.

704 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 mars 1944, l'article premier de l'arrêté n° 2.848 A. E., du 4 novembre 1943, est complété ainsi qu'il suit, pour la fixation du prix de vente obligatoire du riz au demi-gros :

CENTRES ET MARCHÉS	4 ^e PRIX DE VENTE au demi-gros RIZ NET	4 ^e PRIX DE VENTE au demi-gros RIZ PADDY
<i>Cercle de Conakry :</i>		
Conakry.....	3.750	1.950
Coyah.....	3.500	1.650
Dubréka.....	3.500	1.750
Ouassou, Bramaya.....	—	—
Ouassou provenance Tondon.....	—	—
Tondon.....	—	—
Badi.....	—	—
<i>Cercle de Boffa :</i>		
Monchon, Tugnifili, Colo.....	3.250	1.450
Autres marchés.....	3.350	1.550
<i>Cercle de Boké :</i>		
Boké, Victoria, Laportia, Sansalé.....	3.250	1.450
Bentimodia, Katako.....	3.190	1.350
Toroma.....	3.150	1.400
<i>Cercle de Forécariah :</i>		
Forécariah, Farmoréah, Benty.....	3.350	1.550
Moussaya.....	2.950	1.250
<i>Cercle de Kindia :</i>		
Kindia.....	3.600	2.000
Télimélé.....	2.550	1.400
<i>Cercle de Mamou :</i>		
Mamou.....	3.550	2.000
Pita, Ditinn.....	2.700	1.400
Autres marchés.....	2.800	1.600
<i>Cercle de Gaoual :</i>		
Tous marchés.....	3.200	1.800
<i>Cercle de Labé :</i>		
Labé.....	2.800	1.600
Autres marchés.....	2.700	1.400
<i>Cercle de Dabola :</i>		
Dabola, Bissikrima.....	3.500	1.950
Dinguiraye, Matacania.....	2.950	1.650
Autres marchés.....	2.700	1.500
<i>Cercle de Siguiri :</i>		
Autres marchés.....	3.850	2.150
<i>Cercle de Kouroussa :</i>		
Kouroussa.....	3.450	1.950
Douako.....	2.300	1.250
Autres marchés.....	2.600	1.400
<i>Cercle de Kankan :</i>		
Kankan.....	3.500	1.950
Moribaya, Bissandougou.....	2.700	1.500
Kalankalan, Kalédougou, Toukounou.....	2.450	1.350
MoriguéDougou.....	2.950	1.650
<i>Cercle de Kissidougou :</i>		
Kissidougou.....	2.550	1.400
Gueckédou.....	2.250	1.150
<i>Cercle de Macenta :</i>		
Tous marchés.....	2.250	1.150
<i>Cercle de Beyla :</i>		
Beyla, Diakolidougou.....	2.550	1.400
Boola, Foubadougou.....	2.400	1.300
Sinko.....	2.450	1.350
Sokourala.....	2.350	1.250
Damaro.....	2.700	1.500
<i>Cercle de N'Zérékoré :</i>		
Tous marchés.....	2.250	1.150

Art. 2, 3, 4, 5, 6. — Sans changement.

663 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mars 1944, est rapporté à compter du 1^{er} janvier 1944 l'arrêté n° 1550 du 25 novembre 1912 accordant le permis d'occuper provisoire de la parcelle du Domaine public à Bissikrima à la C^{ie} F. A. O. pour installation de voie Decauville.

La dite parcelle fait retour au Domaine libre de toutes charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines à Conakry, annulera sur les sommiers, les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

665 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mars 1944, il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à MM. Farhat Frères, commerçants à N'Zérékoré, la concession provisoire, en vue de cultures d'exportation, d'un terrain de superficie de 30 hectares environ, situé à Gouéké Dorota, cercle de N'Zérékoré et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

au Nord, par la forêt;

à l'Est, par la route Gouéké et la forêt;

au Sud, par le marigot Dogua;

à l'Ouest, par la forêt et des lougans.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent-cinquante francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

678 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 20 mars 1944, le tableau annexé à l'article 2 de la décision n° 146 A. E. du 16 janvier 1943, modifié par les décisions n° 2991 A. E. du 23 novembre 1943 et 3279 A. E. du 30 décembre 1943 est complété comme suit :

CERCLES	LOCALITÉS	MAISONS DE COMMERCE ou commerçants
Conakry	Conakry	G. K. Hadifé & Fils

720 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mars 1944, le Groupement dit « Amicale des ex-condamnés et internés du régime de Vichy » est autorisé à fonctionner sous ce nom conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

721 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mars 1944, l'article 3 de l'arrêté n° 2015 A. du 18 novembre 1931 fixant les limites des subdivisions de Dabola et de Faranah, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

..... « la crête des monts Faguéné et Dogni Mara »

Lire :

..... « la crête des monts Faguéné et Dogni Baghi »

Le reste sans changement.

706 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 mars 1944, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1943 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TAXE ADDITIONNELLE	FONCIER BÂTI	MOBILIÈRE	TAXE DE BALAYAGE	PATENTES	LICENCES	ARMES	VELOS	CHIENS	TOTAUX
Beyla.....	»	»	»	»	»	12.667	1.340	420	30	50	14.507
Boffa.....	»	»	»	»	»	7.268	»	»	»	»	7.268
Conakry (Commune mixte)....	»	»	630	480	350	196.769	3.600	240	1.745	»	203.814
Conakry (Cercle)	»	»	»	»	»	40	»	»	»	»	40
Dubréka.....	50	15	»	»	»	8.267	»	180	210	255	8.977
Gueckédou.....	240	»	»	»	»	5.694	1.000	60	»	»	6.994
Kissidougou.....	»	»	»	»	»	2.933	»	»	»	»	2.933
Labé.....	»	»	»	»	»	5.008	»	»	»	»	5.008
Mali.....	»	»	»	»	»	1.693	»	»	15	»	1.708
Macenta.....	»	»	»	»	»	»	»	840	»	»	840
Mamou.....	»	»	»	»	»	5.401	»	360	»	»	5.761
N'Zérékoré.....	120	60	»	»	»	63.000	»	60	15	»	63.255
Totaux.....	410	75	630	480	350	308.740	5.940	2.160	2.015	305	321.105

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} mai 1943, page 97.

Au lieu de :

Service zootechnique.

10^e catégorie : aides de zootechnie stagiaires.

Lire :

10^e catégorie : aides de zootechnie titulaires et stagiaires.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

23 mars 1944. — Le commis-expéditionnaire stagiaire Diallo Alpha, du cadre spécial du Gouvernement général, est nommé commis-expéditionnaire adjoint de 4^e classe pour compter du 29 décembre 1943, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il lui est attribué un rappel pour service militaire obligatoire de 1 an.

Affaires politiques

Par décisions et arrêtés du Gouverneur en date du :

13 mars 1944. — L'Infirmier de visite de 2^e classe Yomba Kourouma, est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres, dans les conditions fixées par l'article 59 de l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde, en vue de remplir les fonctions de chef de canton.

L'intéressé est nommé chef du canton de Kouroumandou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Kaba Kourouma, démissionnaire.

Il percevra, en sa qualité de chef dudit canton, le traitement qui lui est acquis dans son cadre d'origine et subira les retenues pour pension sur ce traitement, conformément à l'article 12 de l'arrêté local du 11 juin 1941.

— Le contre-maître de cultures auxiliaire de 1^{re} classe, Balla Condé est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres, dans les conditions fixées à l'article 59 de l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde, en vue de remplir les fonctions de chef de canton.

L'intéressé est nommé chef du canton de Sankaran (cercle de Kouroussa), en remplacement de Lamini Condé, révoqué.

Il percevra en sa qualité de chef dudit canton, le traitement qui lui est acquis dans son cadre d'origine et subira les retenues légales pour pension sur ce traitement, conformément à l'article 12 de l'arrêté local du 11 juin 1941.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Conté, cuisinier, originaire de Farmoréah (cercle de Forécariah).

L'écrou du condamné devra être radié par les soins du régisseur de la prison de Forécariah, sur le vu du présent arrêté.

— Le séjour en territoire du cercle de Forécariah est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Mamadou Conté, cuisinier, fils de Lucéni Conté et de Manbolou Touré, né à Farmoréah (cercle de Forécariah), vers 1920.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du régisseur de la prison de Forécariah.

— Les notables indigènes désignés ci-dessous sont nommés, pour l'année 1944, présidents des tribunaux du 1^{er} degré siégeant en matière civile et commerciale :

Lansana Bangoura, président du trib. 1 ^{er} degré	Boffa
Sékou Coumbassa, —	Boké
Tierno Algassimou, —	Dubréka
Tierno Ibrahima Ba, —	Dinguiraye
Oussou Camara, —	Faranah
Almamy Babara Touré, —	Forécariah
Tierno Bassirou Kane, —	Gaoual
Soriba Diabi, —	Youkounkoun
Soufiana Amadou Kaba —	Kankan
Sékou Bokary Keïta, —	Kindia
Tierno Bakar Ba, —	Télimélé
Konkoa Massaré, —	Kissidougou
Tiékkoura Yombouno, —	Gueckédou
Mamadi Sako, —	Kouroussa
Tierno Mamadou Oury Diallo, —	Labé
Karamoko Mamadou Alfa Barry —	Mali
Oii Kalivogui, —	Macenta
Cebo, —	N'Zérékoré
Tierno Souleymane —	Pita
Sidiki Cissé —	Siguiri

Un traitement mensuel de quatre cents francs (400 fr.) leur est accordé.

Ce traitement sera payé par les soins de l'Agent spécial de chacune des circonscriptions énumérées ci-dessus et imputé au chapitre II, article 4, paragraphe 4 du budget local de l'exercice 1944.

— Les notables indigènes désignés ci-dessous sont nommés, pour l'année 1944, présidents des tribunaux du 1^{er} degré siégeant en matière civile et commerciale :

Almamy Aguibou Barry, présid. trib. du 1 ^{er} degré de Dabola	
Almamy Ibrahima Sory Dara, —	Mamou
Tierno Oumarou Diogo Ba, —	Dalaba.

15 mars. — La garde et l'entretien du mineur Camara Mamadoubou, âgé de 15 ans, confié à un notable indigène pendant un an (jusqu'au 18 février 1945), par jugement du 18 février 1944 du Tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Almamy Kerfalla Soumah, chef du canton de la Banlieue de Conakry.

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de soixante francs (60 francs) sera allouée à Almamy Kerfalla Soumah, pour compter du jour où Camara Mamadoubou lui aura été remis.

Cette indemnité est imputable au budget local 1944, chapitre II bis, article 7, paragraphe 3.

21 mars. — Le nommé Alpha Mamadou Diouhé, chef du canton de Fitaba (cercle de Dabola) est suspendu de ses fonctions sans limitation de durée.

Cette peine entraîne privation de solde.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

20 mars 1944. — Les primes détaillées ci-après sont accordées aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation de Kankan dont les noms suivent :

1 Tiémoko Condé.....	75 fr.
2 Mamadou Samaké.....	75
3 Ouendé Mara.....	75
4 Diakoro Camara.....	50 fr.
5 Boubakar Diallo.....	50
6 Idrissa Keïta.....	50
7 Tabela Ouendeno.....	50
8 Vafing Kourouma.....	25 fr.
9 Coassé Condé.....	25
10 Djimé Sangaré.....	25

La dépense est imputable au budget général, exercice 1944, chapitre X bis, article 1^{er} § 3.

21 mars. — Sont admis élèves de la Section d'apprentissage de la Station d'expérimentation et de vulgarisation Agricole de Kankan les nommés :

Djourné Sangaré, originaire du cercle de Beyla;
Gouassé Koné, — — —
Kourouma Vanfing, — — —
Moussa Diaora, originaire du cercle de Kissidougou;
Michel Diaora Badene, originaire du cercle de Kissidougou;
Kéléigui Mara, originaire du cercle de Kissidougou.

L'Administrateur en chef Commandant le cercle de Beyla et l'Administrateur Commandant le cercle de Kissidougou mettront en route, sans délai, les susnommés qui ont droit au transport gratuit.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

20 mars 1944. — L'Aide-ouvrier 1^{er} échelon stagiaire, Tchidimbo Georges, du cadre local du chemin de fer, est titularisé dans son emploi pour compter du 18 mars 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il lui est attribué un rappel d'ancienneté de 2 ans, correspondant au temps de service militaire obligatoire effectivement accompli.

Est constaté pour compter du 18 mars 1944 le passage à l'échelon supérieur de solde de l'intéressé (conserve 1 an).

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décision du Gouverneur en date du :

15 mars 1944. — Le facteur auxiliaire stagiaire Wright Joseph, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mars 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il est attribué à l'intéressé un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 7 mois 6 jours.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

21 mars 1944. — Est acceptée pour compter du jour de la présente décision la démission de son emploi offerte par le nommé Bah Boubakar, dactylographe auxiliaire en service aux Travaux publics.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

16 mars 1944. — M. Mabile, Administrateur en Chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française, du 16 mars 1944.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. BOUA Cissé, aide-ouvrier du cadre local du Chemin de fer, survenu à Conakry, le 2 mars 1944.

M. BUCCINO (André-Louis), instituteur, survenu à Labé, le 22 mars 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes Intéressées sont Invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 22 avril 1944, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badoë; cercle de Forécariah, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation, deux hangars et des cases d'une contenance de 48 hectares 39 ares 49 centiares, connu sous le nom de « concession de M. de Ligarde ». Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier : est borné de tous côtés par la brousse suivant une ligne brisée de 16 éléments droits dont les longueurs successives sont de 244 m. 10, 544 m. 05, 197 m. 20, 159 m. 60, 235 m. 44, 83 m. 20, 69 m. 97, 145 m. 95, 143 m. 65, 227 m. 60, 187 m. 22, 86 m. 15, 266 m. 75, 276 m. 90, 134 m. 55 et 525 m. 35.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 mars 1944, n° 1236.

Le vendredi 21 avril 1944, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Benty, cercle de Forécariah, consistant en un terrain portant des plantations de cocotiers, d'ananas et d'agrumes, une maison d'habitation, une cuisine et des cases d'une contenance de 92 ares 83 centiares, connu sous le nom de « concession de Kéchilava » et borné à l'Est, par la brousse sur une longueur de 74 m. 75, au Nord, par la concession provisoire de M. Montsaunin-Nast, sur une longueur de 126 m. 11; à l'Ouest, par la concession provisoire de M. Bernis, sur une longueur de 75 m. 18; au Sud, par la brousse sur une longueur de 121 m. 70.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 mars 1944, n° 1237.

Le samedi 22 avril 1944, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Karankoré, cercle de Forécariah consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, d'arbres fruitiers et d'ananas, des maisons d'habitation, un magasin, des fours, un hangar et des cases d'une contenance de 62 hectares 15 ares 72 centiares, connu sous le nom de « concession Nicault Kilcher » et borné à l'Est, par une ligne droite de 559 m. 30, longeant la route de Benty à Forécariah; au Nord, par une ligne brisée de 8 éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 377 m. 89, 197 mètres, 40 m. 27, 92 m. 90, 27 m. 95, 58 m. 70, 34 m. 50, et 196 m. 70; à l'Ouest, par une ligne droite de 456 m. 25, longeant un bas-fond; au Sud, par une ligne brisée de 5 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 156 m. 52, 283 m. 17, 184 m. 96, 260 m. 95 et 449 m. 08.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 mars 1944, n° 1238.

Le vendredi 21 avril 1944, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Taya, cercle de Forécariah, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des bâtiments à usage d'habitation, et dépendances d'une contenance de 26 hectares, connu le nom de « concession M^{me} Dauchez » et borné de tous côtés par la brousse suivant un polygone irrégulier dont les côtés mesurent 248 m. 60, 386 mètres, 147 mètres, 105 mètres, 95 mètres, 178 mètres, 175 mètres, 188 mètres, 253 mètres, 202 mètres et 60 mètres.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 25 mars 1944, n° 1240.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Toutes personnes Intéressées sont admises à former opposition aux présentes Immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avls, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier de la Mellacorée

Suivant réquisition, n° 1236, déposée le 24 mars 1944, le sieur Grisard (Gabriel) Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation, deux hangars et des cases, d'une contenance totale de 48 hectares 39 ares 49 centiares situé à Badoë, cercle de Forécariah connu sous le nom de concession de M. de Ligarde. Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier est borné de tous côtés par la brousse suivant une ligne brisée de 16 éléments droits dont les longueurs successives sont de : 244 m. 10, 544 m. 05, 197 m. 20, 159 m. 60, 235 m. 44, 83 m. 20, 69 m. 97, 145 m. 95, 143 m. 65, 227 m. 60, 187 m. 22, 86 m. 15, 266 m. 95, 276 m. 90, 134 m. 55 et 525 m. 35.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. de Ligarde, en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française, en date du 26 mars 1940, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la Mellacorée

Suivant réquisition, n° 1237, déposée le 24 mars 1944, le sieur Grisard (Gabriel) Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de cocotiers, d'ananas et d'agrumes, une maison d'habitation, une cuisine et des cases d'une contenance totale de 92 ares 83 centiares situé aux environs de Benty, cercle de Forécariah connu sous le nom de « Concession de Kéchilava » et borné à l'Est, par la

brousse sur une longueur de 74 m. 75, au *Nord*, par la concession provisoire de M. Montsanlin-Nast, sur une longueur de 126 m. 11; à l'*Ouest*, par la concession provisoire de M. Bernis, sur une longueur de 75 m. 18; au *Sud*, par la brousse sur une longueur de 121 m. 70.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Wladimir de Kéchilava, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 27 décembre 1939, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la Mellacorée

Suivant réquisition, n° 1238, déposée le 24 mars 1944, le sieur Grisard (Gabriel) Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, d'arbres fruitiers et d'ananas, des maisons d'habitation, un magasin, des fours, un hangar et des cases d'une contenance totale de 62 hectares 15 ares 72 centiares situé à Karankoné, cercle de Forécarié connu sous le nom de « concession Nicault Kilcher » et borné à l'*Est*, par une ligne droite de 559 m. 30 longeant la route de Benty à Farmoréah; au *Nord*, par une ligne brisée de 8 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 377 m. 89, 197 mètres, 40 m. 27, 92 m. 90, 27 m. 95, 58 m. 70, 34 m. 50 et 196 m. 70; à l'*Ouest*, par une ligne droite de 456 m. 25, longeant un bas-fond; au *Sud*, par une ligne brisée de 5 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 156 m. 52, 283 m. 17, 184 m. 96, 260 m. 95 et 449 m. 08.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société « Plantation Nicault Kilcher » en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 20 février 1941, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de Dubréka

Suivant réquisition, n° 1239, déposée le 24 mars 1944, le sieur Grisard (Gabriel), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation, un hangar, un séchoir à bananes et des cases d'une contenance totale de 29 hectares 67 ares 65 centiares situé à Kounsouta, cercle de Dubréka connu sous le nom de « Concession M^{me} veuve Attalah » le terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier est borné : à l'*Est*, par une ligne droite de 130 m. 80, longeant le titre foncier n° 85; au *Nord*, à l'*Ouest* et au *Sud*, par la brousse, suivant une ligne brisée de 17 éléments droits dont les longueurs successives sont de : 42 m. 30, 127 m. 60, 209 m. 30, 250 mètres, 329 m. 60, 311 m. 20, 226 m. 60, 126 m. 30, 139 m. 80, 113 m. 85, 182 m. 85, 179 m. 60, 59 mètres, 300 m. 05, 253 m. 85, 255 m. 90 et 345 m. 80.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de Madame veuve Attalah, en vertu d'un arrêté d'autorisation de transfert de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 22 octobre 1943, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la Mellacorée

Suivant réquisition, n° 1240, déposée le 25 mars 1944, le sieur Grisard (Gabriel), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, des bâtiments à usage d'habitation et dépendances d'une contenance totale de 26 hectares situé à Laya, cercle de Forécarié connu sous le nom de « concession M^{me} Dauchez » et borné de tous côtés par la brousse suivant un polygone irrégulier dont les côtés mesurent 248 mètres, 60 mètres, 386 mètres, 147 mètres, 105 mètres, 95 mètres, 178 mètres, 175 mètres, 188 mètres, 253 mètres, 202 mètres et 60 mètres.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de Madame Dauchez, née Bouteiller, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 5 mars 1940.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

Contrôle des changes et des objets en or

Rectificatif et Additif au tableau synoptique publié
au J. O. G. du 15 janvier 1944

ENTRÉE ET SORTIE

Par application des dispositions de l'arrêté 1356 F. du 5 avril 1943 les billets des Banques d'Algérie, du Maroc et les billets de la B. A. O. peuvent être librement introduits en A. O. F. et au Togo par les personnes venant directement des territoires de l'Afrique du Nord et être librement exportés à destination de ces territoires par des personnes s'y rendant directement.

Par circulaire n° 137 S. E. D. 3 du 26 février 1944 le Gouverneur général a par ailleurs précisé que par suite de l'accord monétaire intervenu entre le C. F. L. N. et le Gouvernement Britannique que le taux de change a été unifié dans l'Empire Français à l'exception des Indes Françaises, des Nouvelles Hébrides, de la Syrie et du Liban qui conservent un taux de change différent.

Il en résulte que l'importation en A. O. F. des marchandises en provenance des territoires de l'Empire Français à change unifié et la circulation des billets de Banque des différents pays de l'Empire ne sont plus soumises aux formalités de l'Office des Changes.

ENTRÉE

Il résulte implicitement de l'arrêté interministériel du 8 avril 1942 que la prohibition d'entrée n'est plus applicable aux moyens de paiement étrangers importés par des personnes résidant dans un territoire colonial. Ces personnes peuvent importer des devises étrangères sans limitation sous réserve de la rétrocession et de la cession à l'Office des Changes.

Les personnes résidant hors d'un territoire colonial peuvent également importer des devises étrangères sans limitation mais elles doivent obligatoirement réexporter lorsqu'ils quittent le pays le montant des moyens de paiement importés, déduction faite, s'il y a lieu des cessions de devises effectuées à une Banque agréée au cours de leur séjour dans le territoire colonial conformément aux dispositions des articles 13 et 14 (voir sortie).

BILLETS DE BANQUE

Une ordonnance du 3 septembre 1943 J. O. A. O. F. n° 2093 P. 40 a interdit sauf autorisation du Commissaire aux Finances :

- a) Tout paiement effectué au moyen de billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500, 100 ou 50 francs;
- b) Tout achat ou tentative d'achat; toute vente ou tentative de vente; tout échange ou tentative d'échange des dits billets;
- c) Tout transport ou colportage des dits billets;
- d) Toute détention des dits billets en vue de leur échange ou de leur exportation.

Les infractions sont sanctionnées par les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939.

Conakry, le 11 mars 1944.

*L'Inspecteur principal,
Chef du Service des Douanes,
H. BANICLÈS*

ADDITIF à l'avis au commerce relatif à la perception de la taxe compensatrice à la taxe de transaction

3° La taxe compensatrice est également due sur les matières premières importées directement par les industriels ou mises à leur disposition par le Comité de Commerce Extérieur et destinées à être transformées dans leur usine.

Exemple : Un industriel reçoit du carbure de calcium et le transforme en acétylène, un autre reçoit du malt et du houblon pour faire de la bière.

Ces industriels doivent en fin de mois déposer au bureau des Douanes une déclaration indiquant les quantités et les valeurs des matières premières transformées au cours du mois écoulé.

Ils peuvent s'ils le désirent s'acquitter du montant de la taxe au moment de l'importation et ils doivent dans ce cas porter sur leur déclaration de douane « matières premières destinées à être transformées dans l'usine de la Société. »

Le reste sans changement.

Avis de Demande de Prise d'eau

Par lettre en date du 2 mars 1944, M. Georgeade, planteur de nationalité française domicilié à la Kolenté (cercle de Kindia) sollicite l'autorisation de pratiquer trois prises d'eau nécessaires à l'irrigation de sa plantation de 60 hectares environ.

La première : sur le marigot Komékouré d'un débit de 60 litres seconde. L'ouvrage projeté sera constitué par une levée de terre refaite chaque année de 20 mètres de longueur, 2 mètres de hauteur et 4 mètres de largeur pratiquée à 600 mètres en amont de la concession.

La seconde : sur le marigot Tassékouré, d'un débit de 60 litres seconde. Aucun barrage de retenue ne sera effectué. Un simple canal d'amenée, pratiqué à la limite de la concession permettant l'irrigation.

La troisième : sur le marigot Korokouré d'un débit de 40 litres seconde, sera assurée par un procédé de pompage mécanique.

L'autorisation est demandée pour une durée de 75 ans conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 1^{er} mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Le présent avis sera immédiatement, après son insertion au *Journal officiel* de la colonie, affiché pendant 6 semaines à Conakry et à Kindia, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires Economiques et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ JAFFAL FRÈRES

PARTAGE ET CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte notarié en date du 9 mars 1944, enregistré les deux associés de la Société « Jaffal Frères » ont procédé au partage des biens dépendant de la Société, conformément à la convention de dissolution intervenue entre eux le 28 décembre 1943, également enregistré, et se sont donné quitus entière de toutes choses à ce sujet.

Et par même acte, M. Mohamed Jaffal a cédé et vendu à son ex-coassocié Abdallah Jaffal, qui a accepté, la moitié du fonds de commerce d'achats et de ventes de produits et marchandises qu'ils possédaient et exploitaient en commun, sous le nom de Jaffal Frères, immatriculé au registre de commerce de la Guinée française sous le n° 306, avec tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, c'est à dire l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage qui y sont attachés, les prérogatives résultant des droits acquis et reconnus par l'administration ou autres, la moitié des objets mobiliers et du matériel commercial qui servait à l'exploitation, le tout plus amplement désigné et détaillé en l'acte de cession précité.

La prise de possession et l'entrée en jouissance de M. Abdallah Jaffal ont été fixées au 1^{er} avril 1944; à partir de cette date M. Abdallah Jaffal pourra disposer du fonds entier, continuer les affaires de la société en son nom personnel et pourra prendre le titre de successeur des Anciens Etablissements Jaffal Frères, sans immixtion possible de la part de son ex-associé, mais sans que les droits des tiers soient lésés; ces derniers devant s'en référer uniquement au cessionnaire en cas de revendication, ce qui a été expressément accepté par M. Abdallah Jaffal.

En exécution du décret du 26 août 1941, qui modifie le décret du 10 mars 1936, fixant les conditions d'application en Afrique occidentale française, de la loi du 17 mars 1909, les créanciers éventuels du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition dans le délai de deux mois en l'étude du notaire à Conakry, où il a été fait à cet effet élection de domicile.

Deux expéditions de l'acte précité du neuf mars 1944, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Greffe du Tribunal de Commerce et de celui de Justice de Paix.

Pour insertion faite en exécution de l'article 3, du décret du 10 mars 1936 susvisé.

Le Notaire : F. DUPUY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles nouvellement parues :

KISSIDOUGOU, MACENTA et SATADOUGOU

Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.